



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière
de la société SIBELCO de Trumilly
et de prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 autorisant la société SIFRACO à exploiter une carrière de sables sur le territoire communal de Trumilly ;
- Vu le récépissé de changement de raison sociale de 2009 au profit de SIBELCO ;
- Vu la demande du 31 mars 2017 complétée le 18 octobre 2017 présentée par la société SIBELCO afin d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état et à prolonger la durée d'exploitation de trois ans de la carrière de sables, sur le territoire de la commune de Trumilly aux lieux-dits « Chaversy », « Au dessus de Chaversy », « Gorge Saint Benoît », « L'arbre Flobert » et « La Muette » ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations par le demandeur sur le projet précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-86 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société SIBELCO de la durée d'exploitation de la carrière de Trumilly ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Trumilly au 27 août 2021 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société SIBELCO, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant que la société SIBELCO souhaite ne pas exploiter une bande de 2 ha ce qui modifiera légèrement le modelé de la remise en état final sans pour autant avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment la biodiversité ;

Considérant, la circulaire du 14 mai 2012, qui stipule qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société SIBELCO au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorisation d'exploiter

La société SIBELCO dont le siège est établi à 8, avenue de l'Arche, ZAC Danton, immeuble le Colisée, bât C à Courbevoie (92 419), est autorisée à prolonger jusqu'au 27 août 2024 l'exploitation de la carrière de sable située à Trumilly, aux lieux-dits « Chaversy », « Au dessus de Chaversy », « Gorge Saint Benoît », « L'arbre Flobert » et « La Muette », parcelles cadastrées section E, n^{os} 2 à 5, 36 à 38, 42 à 45, 47, 49, 50,53, 59, 60, et 122 à 130, pour une surface totale de 220 089 m².

ARTICLE 2 : Garanties financières

L'article II.5.5 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 est modifié comme suit :

« L'exploitant constitue des garanties financières, et les renouvelle tous les cinq ans au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation ».

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

- phase I (2017 à 2022) : 276 472 €
- phase II (2022 à 2024) : 276 472 €

ARTICLE 3 : Remise en état

Le chapitre IV.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 est complété comme suit :

« Les parcelles cadastrées E 2 pp, 4 pp et 5 pp situées au nord du site ne sont pas exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté ».

ARTICLE 4 : Remise en état

Le plan de remise en état annexé au présent arrêté annule et remplace celui de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trumilly pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trumilly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

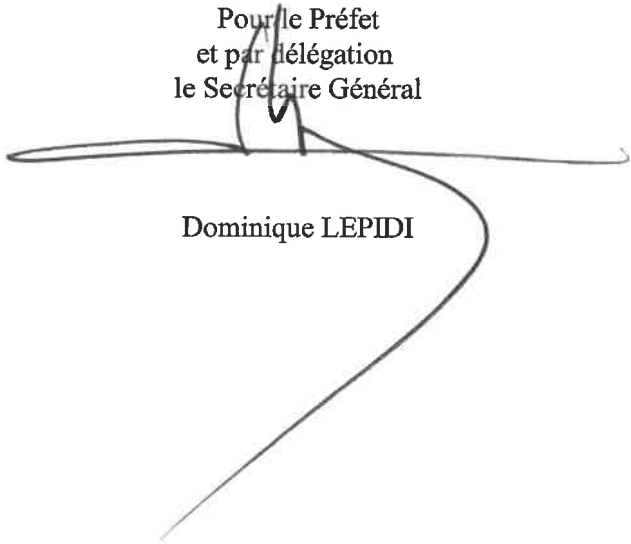
L'arrêté fait également l'objet pendant une durée minimale d'un mois, d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Trumilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Monsieur le directeur de la Société SIBELCO

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Trumilly

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

Sous couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France